

**CONVENTION CD31 / COMMUNE AUCAMVILLE  
POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS  
SUR LES SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX ET ROUTIERS DE  
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS EN HAUTE-GARONNE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Garonne représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2017 qui adopte le règlement départemental de la gratuité des personnes âgées et autorise le Président à signer la présente convention, désigné ci-après "Le Département",

D'UNE PART,

ET

La Commune d'Aucamville, dont le siège se situe Place Jean Bazerque 31140 AUCAMVILLE, représentée par le Maire, Gérard ANDRE, agissant en application de la délibération du Conseil municipal en date du 14/12/2021, ci-après désignée par les termes « la Commune »,

D'AUTRE PART,

## APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT,

Le Département, la Région, les communes haut-garonnaises, les EPCI haut-garonnais, les CIAS haut-garonnais, les transporteurs représentés par le GTP31, la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne (RDT31) et la SNCF ont décidé de participer au dispositif de gratuité des transports publics aux personnes âgées de 65 ans et plus résidant en Haute-Garonne sous certaines conditions, mesure de substitution au dispositif du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées (SITPA) dissous par arrêté préfectoral au 31/12/2016 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, avec prise d'effet à compter du 31/08/2017.

Des conventions cadres entre les communes / Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) / Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Haute-Garonne / adhérant au nouveau dispositif et le Département, dont la présente convention, seront conclues.

Des conventions d'application seront conclues entre le Département, la Région, la RDT31, le GTP31 et la SNCF.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif de gratuité de transport des personnes âgées entre le Département et les communes par le biais de bons gratuits.

### **Article 2 – PRINCIPE DE FINANCEMENT DES BONS GRATUITS AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS**

#### **Concernant le réseau régional (car ou train TER ou car régional) :**

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 32,5%.
- La SNCF et les transporteurs adhérant au GTP31 prennent en charge le coût du trajet à hauteur de 35%, dispositif accordé par la Région sur son réseau.
- Les 32,5% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus.

#### **Concernant le réseau Arc-en-ciel :**

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 50%.
- Les 50% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus.

## **2.1 – Remboursement du transporteur**

Les bons de transport sont réunis mensuellement soit par la SNCF, soit par le GTP31, soit par la RDT31, et adressés au Département, accompagnés d'un état récapitulatif et d'une facture (hors transporteurs du réseau Arc-en-Ciel), avant le 15 du mois suivant le trajet.

Au vu de la facture et de la vérification des pièces comptables, le Département rembourse mensuellement les transporteurs de la part départementale et communale, hors transporteurs du réseau Arc-en-Ciel.

## **2.2 – Remboursement de la participation communale au Département**

Au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, le Département calcule le montant de la participation communale de l'année N. Un titre de recettes est établi, accompagné d'un récapitulatif des déplacements et de pièces justificatives à la demande, et envoyé à la commune de résidence qui s'engage à le payer.

## **Article 3 - OBLIGATION DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT**

### **3.1 – Gratuité du transport - Bon de transport**

La gratuité du transport est accordée à tout voyageur de 65 ans et plus, muni d'un bon en 3 exemplaires (Département, transporteur, commune), spécifique délivré par le Département.

La commune adresse au Département un formulaire de demande de prise en charge de gratuité pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

La commune doit contrôler les pièces justificatives obligatoires présentées par la personne âgée de 65 ans et plus, à savoir :

- une photographie d'identité récente aux normes actuelles selon l'arrêté ministériel du 10/04/2007 (avec nom et prénom rapportés au verso). La tête doit être nue, sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif.
- copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport,...).
- un avis de non-imposition sur le revenu.

Le Département peut octroyer un ou plusieurs bons en fonction des correspondances valant un seul trajet pour la personne âgée de 65 ans et plus. En effet, un déplacement peut avoir lieu sur plusieurs réseaux.

Le transporteur remet au voyageur, en échange du bon de transport, un billet gratuit valable sur le parcours considéré tel qu'il figure sur le bon. Il doit exiger du voyageur, la présentation d'un justificatif (carte Pastel).

Tout bon remis à la personne âgée et émis sur les différents réseaux est refacturé à la commune concernée.

Le Département prend à sa charge la conception, la fabrication et la fourniture des bons en 3 exemplaires (Département, transporteur, commune), qui seront remis par ses soins aux personnes bénéficiant de la gratuité. La durée de validité du bon de transport est fixée à un an à compter de sa date d'émission.

### **3.2 – Evolution du dispositif**

#### Tarifs :

Les tarifs des transports régionaux et départementaux de voyageurs évoluent dans les conditions habituelles après accord de la Région et du Département.

#### Billettique :

Le dispositif des bons de transport pourrait évoluer à terme vers une solution billettique sur carte Pastel. En remplacement du système de bons, un titre de transport du type « droit à compteur » serait inscrit sur la carte Pastel. Ce droit permet la distribution des titres de transport gratuits sur le support Pastel. Le droit est valable 12 mois pour 24 trajets. Le dispositif Pastel devrait être configuré pour permettre le suivi des bons, commune par commune, et donc pouvoir rattacher et valoriser chaque bon gratuit aux différents réseaux de transport concernés et aux communes émettrices.

### **3.3 – Information des usagers**

Le Département, la Région et les communes participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région accepte la promotion de ce dispositif sur son réseau.
- Le Département prend en charge la conception et la fourniture des documents d'information destinés à renseigner les usagers sur la mesure de gratuité.
- Les communes participent à la diffusion des documents établis par le Département et aux opérations de promotion de la mesure.

## **Article 4 - CONTROLE**

Le Département se réserve le droit d'effectuer par l'intermédiaire de ses agents ou de personnes dûment mandatées par lui, tous contrôles sur l'ensemble des opérations découlant de l'objet de la présente Convention.

## **Article 5 – DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par le Département et la commune.

Elle est renouvelée chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est résiliée deux mois après la notification de la résiliation.

Dans ce cas, la commune s'engage à rembourser au Département les sommes correspondantes à la période de validité de la convention dans les 15 jours suivant la fin de celle-ci.

## **Article 6 – CLAUSES DIVERSES - LITIGES**

Le Département et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un tiers désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à TOULOUSE, le ..... en 2 exemplaires

LE PRESIDENT  
du Conseil départemental

LE MAIRE  
Commune de AUCAMVILLE

## **Annexe n° 1 :**

Le règlement départemental de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne pour les personnes de 65 ans et plus.

## **Annexe n°2 :**

Les bons gratuits seront remis aux personnes âgées de 65 ans et plus bénéficiant de la gratuité et comporteront les renseignements suivants remplis par le Département :

2A /

- Identité du voyageur,
- Commune dont relève la personne âgée de 65 ans et plus,
- N° unique du bénéficiaire,
- La date d'émission et de fin de validité,

2B /

Le transporteur complétera ces renseignements en faisant figurer sur le bon :

- La date du voyage,
- Le montant du voyage,
- Le cachet de l'entreprise